Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 151 - JUIN 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014099-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à HAUSSY 1

Arrêté N °2014139-0014 - Arrêté préfectoral n ° 001 mettant en demeure Monsieur Christophe COUVEZ de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZE 0009 et 0010 sises sur la commune de Vendegies- sur- Ecaillon 7

Arrêté N °2014143-0011 - Arrêté préfectoral n ° 002 mettant en demeure Madame Françoise CRUNAIRE de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées AE 65 et 66 sises sur la commune de Douai 11

Arrêté N °2014154-0007 - Arrêté préfectoral n ° 003 mettant en demeure Monsieur DEPREUX Jean- Philippe de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZS 11, 12, 13, 14, 45, 57 et ZT 50 sises sur la commune de Viesly 14

59_Etablissements hospitaliers

Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis N °2014164-0002 - Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale 18

Avis N °2014164-0003 - Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Assistant Médico- Administratif de Classe Normale 20

Avis N °2014164-0004 - Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Agent de Maîtrise 22

Avis N °2014164-0005 - Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Technicien Hospitalier 24

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014155-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 mai 2014 instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 21ème circonscription du Nord - Scrutin du 29 juin 2014 26

Arrêté N °2014162-0013 - Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord 28

R_Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 portant renouvellement de la commission régionale consultative de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants 32

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014099-0006

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 09 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à HAUSSY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à HAUSSY

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2011 complétée le 27 février 2013 par la S.A.S. Les VENTS du Solesmois dont le siège social est 521 boulevard du Président Hoover Le Polychrome 59000 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 18 MW ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 juillet 2013;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Artres, Avesnes-Le-Sec, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Monchaux-sur-Ecaillon, Quérénaing, Saint-Aubert, Saulzoir, Vendegies sur Ecaillon, Vertain;
Vu le rapport du 20 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 janvier 2014 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 17 janvier 2014

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, en particulier au regard de la présence du radar militaire de la Base aérienne de Cambrai-Epinoy;
CONSIDÉRANT que l'exploitant doit implanter les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation;
CONSIDÉRANT qu'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense Nord a été produit en ce sens sous réserve de procéder en 2 phases. La première phase de réalisation, avec construction des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6, devra répondre aux critères d'implantation sur des axes radiaux partant du radar avec un angle entre axes de 1,5° maxi. La seconde phase, soit la construction de l'éolienne El, sera réalisée une fois le radar de Cambrai arrêté;
CONSIDÉRANT le courrier du 4 juin 2013 adressé au préfet du Nord dans lequel le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes lui a précisé qu'*"Après avoir interrogé l'état-major de l'armée de l'air qui détermine le schéma directeur « Détection » des armées, il apparaît qu'au regard des éléments actualisés de l'échéancier du programme majeur SCCOA (Système de Commandement et de Conduite des Opérations Aérospatiales), le radar de Cambrai restera en service jusqu'à la mise en service opérationnel du radar de Doullens.*
Dans ces conditions, sauf aléas liés à la qualification opérationnelle formelle du radar de Doullens par la DGA et à d'éventuels travaux complémentaires (réfactions, réserves, ajournements...), une mise hors service du radar de Cambrai peut être raisonnablement envisagée courant 2014."
CONSIDÉRANT que le radar de Doullens est installé et que son efficience est imminente;
CONSIDÉRANT qu'en conséquence il y a lieu d'établir les prescriptions permettant notamment de garantir le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société par Action Simplifiée Les VENTS du Solesmois dont le siège social est situé Immeuble Le Polychrome 521 boulevard du Président Hoover à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Haussy, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât le plus haut : 94 m. Puissance totale installée en MW : 18 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Références cadastrales
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	680 746	2 583 302	Haussy	Fond Thieulin	section ZB, parcelle n° 60
Aérogénérateur n°2	681 155	2 583 159	Haussy	Thieulin	section ZE, parcelle n° 57
Aérogénérateur n°3	681 579	2 583 035	Haussy	Thieulin	section ZE, parcelle n° 54
Aérogénérateur n°4	681 999	2 582 906	Haussy	Chemin du Brochand	section ZI, parcelle n° 57
Aérogénérateur n°5	682 434	2 582 759	Haussy	Chemin du Brochand	section ZK, parcelles n° 87 et 88
Aérogénérateur n°6	682 885	2 582 621	Haussy	Pré Moillon	section ZK, parcelle n° 54
Poste de livraison	681 122	2 583 157	Haussy	Thieulin	section ZE, parcelle n° 57

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. s'élève donc à :

$M_{(2014)} = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2014}/\text{Index}_{2011} \times 1+ \text{TVA}_{2014} / 1+ \text{TVA}_{2011})$
$M_{(2014)} = 6 \times 50\,000 \times (702{,}6 / 667{,}7 \times 1+ 0{,}196 / 1+ 0{,}20) = 314\,628$ Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :
$\text{Index}_{2011} = 667{,}7$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011,
$\text{Index}_{2014} = 702{,}6$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er août 2013,
$\text{TVA}_{2011} = 19{,}6\%$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011,
$\text{TVA}_{2014} = 20\%$ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6 .1. Protection des chiroptères /avifaune

Compte tenu des enjeux liés au peuplement de Chiroptères, l'exploitant réalise un suivi éco-éthologique du peuplement du site dès l'ouverture du chantier et le poursuit après la mise en fonctionnement du parc éolien. L'exploitant transmet, dès qu'il en dispose, le rapport et l'analyse de ce suivi éco-éthologique à l'inspection des installations classées.
À l'occasion de chaque rapport d'étape du suivi éco-éthologique ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant déterminera si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement de Chiroptères et s'assurera de leur mise en oeuvre. Dans ce cadre il pourra proposer de restaurer et de développer la trame éco-paysagère des haies et talus boisés de manière à renforcer leur rôle de corridor biologique. Des plantations de haies basses (essences indigènes d'origine locale) et des aménagements légers pourront prendre place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision.
Ces éventuels aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse et tiendront compte du projet de remembrement en cours.
Par ailleurs, et pour réduire l'éventuel impact sur les espèces de busards, la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. s'engage à bloquer la somme de 25 000 euros dès la mise en service du parc éolien. En cas d'impact écologique avéré, mis en évidence suite au suivi écologique, cette somme sera reversée à un fonds régional de conservation de la nature, pour acheter, restaurer et/ou gérer des milieux favorables à la biodiversité.

Article 6 .2. Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Protection des enjeux écologiques existants
Un balisage écologique en phase travaux sera à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s"assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.
À ce titre, la mare au lieu-dît "Grand Bréval", au Nord de la RD 114 et au Nord du périmètre d'étude proche est signalée comme une contrainte forte aux entreprises en charge du chantier.
Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).
Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.
La remise en culture des terrains adjacents à l'éolienne et sa plateforme doit pouvoir intervenir sous un mois après la mise en service.
Période du chantier
Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.
Prévention des nuisances
Afin de limiter la gène occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures suivantes seront prises:
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologués et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.
La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du Travail.
La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Accès
Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assure le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Sécurité

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

Article 10.1. Programme d'auto surveillance

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 10.2. 1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 11 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise

sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 Dispositions particulières liées à la présence du radar de défense de Cambrai-Epinoy

Conformément à l'accord écrit des services de la Zone Aérienne de Défense Nord il est nécessaire de procéder à une implantation des installations en 2 phases. La première phase de réalisation, avec la construction des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E6, telle que l'ensemble présente une occupation angulaire par rapport au foyer radar de l'ancienne BA103 de Cambrai-Epinoy inférieure à 1,5°. Cette première phase de construction pourra être mise en œuvre dès la notification du présent arrêté à l'exploitant. La seconde phase, soit la construction de l'éolienne E1, sera réalisée une fois que le radar de défense de l'ancienne base aérienne de Cambrai-Epinoy sera arrêté. L'exploitant fournit à l'inspection les justificatifs de l'arrêt de ce radar avant la mise en œuvre de cette seconde phase.

Article 13 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille.
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Haussy pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de Haussy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation à la diligence de la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. .
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Artres, Avesnes-Le-Sec, Beaudignies, Bermerain, Capelle sur Ecaillon, Escarmain, Haspres, Haussy, Maing, Monchaux-Sur-Ecaillon, Montrécourt, Neuville en Avesnois, Quérénaing, Romeries, Ruesnes, Saint-Aubert, Saint-Hilaire lez Cambrai, Saint-Martin sur Ecaillon, Saint-Python, Saint-Vaast en Cambresis, Saulzoir, Sepmeries, Solesmes, Sommaing, Thiant, Vendegies sur Ecaillon, Verchain Maugré, Vertain, Villers en Cauchies dans le département du Nord.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société Les VENTS du Solesmois S.A.S. dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 15 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Haussy et à la société Les VENTS du Solesmois S.A.S..

Fait à LILLE, le 09 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014139-0014

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 19 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 001 mettant en demeure Monsieur Christophe COUVEZ de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZE 0009 et 0010 sises sur la commune de Vendegies- sur- Ecaillon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 001 mettant en demeure Monsieur Christophe COUVEZ de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZE 0009 et 0010 sises sur la commune de Vendegies-sur-Ecaillon

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU la décision des services de l'État, Direction départementale des territoires et de la Mer du Nord, du 29 août 2012 refusant l'autorisation dérogatoire pour le retournement de prairies à M. Christophe COUVEZ ;

VU le rapport en manquement administratif du 26 mars 2014, notifié le 29 mars 2014, constatant le non-respect de la décision susvisée refusant le retournement de prairies ;

VU les observations de M. COUVEZ formulées par courrier notifié le 8 avril 2014 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que Monsieur COUVEZ n'entre pas dans les catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et par conséquent, il ne peut prétendre à aucune dérogation à l'interdiction de retournement prairies ;

Considérant que M. COUVEZ est passé outre le refus en date du 29 août 2012 formulé par l'administration en procédant au retournement des prairies permanentes situées sur les parcelles ZE 0009 et 0010 de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon et en y implantant une culture céréalière ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Christophe COUVEZ, demeurant au 15 Rue Pasteur – 59227 SAULZOIR, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 6ha26 sur les parcelles cadastrées n° 0009 et 0010 – section ZE sur la commune de VENDEGIES-SUR-ECAILLON au plus tard le **1er septembre 2014**.

Article 2 – Monsieur Christophe COUVEZ est mis en demeure de déclarer ces parcelles en qualités de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Christophe COUVEZ est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe COUVEZ.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai*
- *Monsieur le Maire de VENDEGIES-SUR-ECAILLON*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le 19 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014143-0011

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 23 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 002 mettant en demeure Madame Françoise CRUNAIRE de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées AE 65 et 66 sises sur la commune de Douai

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 002 mettant en demeure Madame Françoise CRUNAIRE de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées AE 65 et 66 sises sur la commune de Douai

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

VU le rapport de manquement administratif du 1er avril 2014, notifié à Madame Françoise CRUNAIRE le 3 avril 2014 ;

VU les observations de Madame CRUNAIRE formulées par courrier notifié le 11 avril 2014 ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que Madame CRUNAIRE n'entre pas dans les catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé et par conséquent, elle ne peut prétendre à aucune dérogation à l'interdiction de retournement prairies ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Françoise CRUNAIRE, demeurant au 777 Route de St Amand – 59500 DOUAI, est mise en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 2ha85 sur les parcelles cadastrées n° 65 et 66 – section AE sur la commune de Douai au plus tard le **1er septembre 2014**.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame Françoise CRUNAIRE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Françoise CRUNAIRE.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- *Monsieur le Sous-Préfet de Douai.*
- *Monsieur le Maire de DOUAI.*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.*

Fait à Lille, le 23 MAI 2014

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014154-0007

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 03 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n ° 003 mettant en demeure Monsieur DEPREUX Jean- Philippe de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZS 11, 12, 13, 14, 45, 57 et ZT 50 sises sur la commune de Viesly

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Cellule Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 003 mettant en demeure Monsieur DEPREUX Jean-Philippe de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées ZS 11, 12, 13, 14, 45, 57 et ZT 50 sises sur la commune de Viesly

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage de Viesly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/06/2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4éme programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation dérogatoire à l'interdiction de retournement de prairies intervenue le 25 juin 2013 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 avril 2014, notifié à Monsieur Depreux Jean-Philippe le 16 avril 2014 ;

Vu les observations de Monsieur Depreux Jean-Philippe formulées par courrier notifié le 29 avril 2014 ;

Considérant que la commune de Viesly est située en zone vulnérable ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit en zone vulnérable ;

Considérant qu'une dérogation est possible pour certaines catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, concernant uniquement des parcelles situées en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone de protection de captage d'eau potable et situées sur des sols dont la pente est inférieure à 7 % ;

Considérant que l'absence de réponse de l'autorité administrative à une demande d'autorisation dérogatoire à l'interdiction de retournement de prairies pendant un délai de 2 mois vaut refus de la demande ;

Considérant que les parcelles objet de la présente procédure sont situées en périmètre de captage et ne peuvent par conséquent donner lieu à aucune autorisation dérogatoire, ce qui a été porté à la connaissance de Monsieur Depreux par retour de message à l'occasion d'une demande de renseignements effectuée par message électronique le 08 août 2012 ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Depreux Jean-Philippe, demeurant au 6 place Narcisse Pavot est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie d'une surface de 28ha72 sur les parcelles cadastrées n° 11,12,13,14,45,57 – section ZS et 50 – section ZT sur la commune de Viesly au plus tard le 1er octobre 2014.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Depreux Jean-Philippe est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Depreux Jean-Philippe.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Douai.
- Monsieur le Maire de VIESLY.
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord.

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2014

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014164-0002

signé par
Annick DAMS, directeur

le 13 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers de Classe Normale

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 13 Juin 2014

Conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

Un poste d'Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la C.A.P.L.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et justifiant de neuf ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert du Chef de service, au plus tard pour le 12 août 2014 à ***Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres - 790 route de Locre - B.P. 139 - 59270 BAILLEUL***

La Directrice
Des Ressources Humaines

E.P.S.M. des FLANDRES Direction des Ressources Humaines 59270 BAILLEUL

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014164-0003

signé par
Annick DAMS, directeur

le 13 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Assistant Médico- Administratif de Classe Normale

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE D'UN ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 13 Juin 2014

Conformément aux dispositions du décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

Un poste d'Assistant médico-administratif de classe normale est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la C.A.P.L.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 et justifiant de neuf ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert du Chef de service, au plus tard pour le 12 août 2014 à ***Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres - 790 route de Locre - B.P. 139 - 59270 BAILLEUL***

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Ressources Humaines
59270 BAILLEUL

La Directrice
Des Ressources Humaines

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014164-0004

signé par
Annick DAMS, directeur

le 13 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un
Agent de Maîtrise

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE D'UN AGENT DE MAITRISE AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 13 Juin 2014

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Un poste d'Agent de maitrise est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la C.A.P.L.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade, ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie parvenus au moins au 5ème échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert du Chef de service, **au plus tard pour le 12 août 2014** à ***Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres - 790 route de Locre - B.P. 139 - 59270 BAILLEUL***

E.P.S.M. des FLANDRES Direction des Ressources Humaines 59270 BAILLEUL

La Directrice
Des Ressources Humaines

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Avis n °2014164-0005

signé par
Annick DAMS, directeur

le 13 Juin 2014

59_Etablissements hospitaliers
Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Technicien Hospitalier

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE D'APTITUDE D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Par avis du Directeur de l'EPSM DES FLANDRES en date du 13 Juin 2014

Conformément aux dispositions du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Un poste de Technicien hospitalier est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres à pourvoir par inscription sur une liste d'aptitude après avis de la C.A.P.L.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les membres des corps de la maitrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 9 ans de services publics.

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert du Chef de service, au plus tard pour le 12 août 2014 à ***Monsieur le Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres - 790 route de Locre - B.P. 139 - 59270 BAILLEUL***

E.P.S.M. des FLANDRES
Direction des Ressources Humaines
59270 BAILLEUL

La Directrice
Des Ressources Humaines

A.DAMS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014155-0010

signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint

le 04 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 mai 2014 instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 21ème circonscription du Nord - Scrutin du 29 juin 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 mai 214 instituant les commissions de contrôle à l'occasion de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 21ème circonscription du Nord

Scrutin du 29 juin 2014

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2014-468 du 9 mai 2014 portant convocation des électeurs de la 21ème circonscription du Nord pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2014 fixant la composition de la commission de contrôle de Valenciennes ;

Vu la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er. La commission de contrôle de Valenciennes est modifiée ainsi qu'il suit :

Scrutin du 29 juin 2014

Fonctionnaire désigné par le préfet :

Madame Marie-France WATTIEZ, en remplacement de Monsieur David DUFOUR

- le reste sans changement -

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le président et membres de la commission de contrôle, le maire de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 4 juin 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Guillaume THIRARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014162-0013

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord

le 11 Juin 2014

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétaire général
de la préfecture du nord

Direction
Des politiques publiques

Arrêté préfectoral portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Kleber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 septembre 2012 nommant Madame Annick PORTES en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 n° 2014143-0004 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la cohésion sociale du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er : La Direction départementale de la cohésion sociale du nord (DDCS) exerce, sous l'autorité du Préfet du Nord, les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : Le siège de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord est situé à la cité administrative, 175 rue Gustave DELORY, à Lille. Elle comporte en outre une implantation à Valenciennes.

Article 3 : La direction départementale de la cohésion sociale du Nord comprend sous l'autorité de sa directrice et de son directeur adjoint :

A) Quatre missions chargées de la mise en œuvre des politiques publiques :
- Mission urgence sociale, hébergement et insertion (MUSHI)
- Mission accès au logement (MALO)
- Mission accompagnement des personnes et des familles (MAPF)
- Mission jeunesse, sport et vie associative (MJESVA)

B) Des services transversaux d'appui et de gestion :
- Secrétariat général
- Mission Inspection, contrôle audit et évaluation (MICAE)
- Délégation départementale à la vie associative

C) Une chargée de mission aux droits des femmes assiste la directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : La commission départementale d'aide sociale (CDAS) relève de la mission accompagnement des personnes et des familles (MAPF).

Article 5 : Le comité médical et la commission de réforme (CMCR) relèvent du secrétariat général.

Article 6 : La fonction de délégué départemental à la vie associative est exercée par le chef de la mission jeunesse, sport et vie associative. Celui-ci apporte son concours aux missions de la DDCS qui mettent en jeu la relation entre l'État et le réseau des associations.

Article 7 : L'arrêté du 13 mars 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2014

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014164-0001

signé par
Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales

le 13 Juin 2014

R_Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 portant renouvellement de la commission régionale consultative de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Service Spectacle Vivant

Bureau des licences

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 juillet 2011 portant renouvellement de la commission régionale consultative de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 7122-3 et suivants ainsi que les articles R. 7122-18 et 19 du code du travail portant sur la composition de la commission consultative régionale de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 modifié portant renouvellement de la commission régionale consultative de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Le paragraphe relatif aux membres représentant les auteurs de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 précité est modifié comme suit :

- Pour la SACEM, Monsieur Vincent BONVALLET (9-11, rue Léon Trulin – CS 10 013 – 59 046 LILLE Cedex) en qualité de membre titulaire et Monsieur Gérard DE LORIOL (13, rue Beaufort – BP 30 003 – 62 001 ARRAS Cedex) en qualité de membre suppléant.

- Pour la SACD, Monsieur Éric KESSACI (11 bis, rue Ballu – 75 009 PARIS) en qualité de membre titulaire et Madame Linda CORNEILLE (11 bis, rue Ballu – 75 009 PARIS) en qualité de membre suppléant.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.